



Délibération 2022-81

Conseil d'administration du 15 décembre 2022

Objet : conditions d'attribution des prêts sociaux aux retraités de la CNRACL

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en oeuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 72 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer à l'approbation du conseil les actions de développement sur des produits et services offerts aux retraités du régime et en assurer le suivi ;

Vu la délibération n°2012-76 du 14 décembre 2012 sur les conditions d'attribution des prêts sociaux aux retraités ;

Vu la délibération n°2013-68 du 27 septembre 2013 qui met un terme à la souscription auprès d'un prestataire externe pour la couverture du risque invalidité/décès des bénéficiaires de prêts sociaux ;

Compte tenu des taux d'intérêt du marché monétaire pouvant désormais engendrer des frais financiers supplémentaires pour le régime ;

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 14 décembre 2022.

Le conseil d'administration délibère et, avec 8 votes pour et 8 abstentions, décide :

- d'annuler la délibération n°2012-76 du 14 décembre 2012 fixant les conditions 2013 d'attribution des prêts sociaux aux retraités de la CNRACL ;

- de maintenir le dispositif des prêts sociaux aux retraités de la CNRACL dont les objectifs sont d'aider les retraités, sous conditions de ressources, à accéder au crédit à des taux raisonnables et de favoriser le maintien à domicile ;

- de fixer les conditions d'attribution des prêts sociaux aux retraités suivantes :

→ conditions d'éligibilité (titres et ressources) :

- la pension CNRACL constitue la pension principale ;

- avoir moins de 80 ans ;

- résider en France ;

- la couverture du risque par la CNRACL ;

- les taux des prêts sont soit de 0 %, soit celui du livret A et varient en fonction du revenu fiscal de référence (RFR).

Pour une personne seule : 0 € à 13 988 € = taux 0 %

13 989 € à 17 000 € = taux livret A

Pour un couple : 0 € à 20 975 € = taux 0 %

20 976 € à 25 500 € = taux livret A

Une déduction de 2000 € s'applique au RFR par enfant fiscalement à charge.

→ les motifs et montants des prêts sont :

- les travaux pour l'amélioration et l'adaptation de l'habitat (entre 500 € et 10 000 €) ;
 - les dépenses de santé (entre 500 € et 6 000 €) ;
 - les frais de sépulture (entre 500 € et 6 000 €) ;
 - les circonstances exceptionnelles (entre 500 € et 6 000 €) ;
- la durée du prêt varie entre 1 et 5 ans.

Bordeaux, le 15 décembre 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac